



**Registre aux délibérations
du conseil communal de la commune de Kehlen**

Séance du conseil communal du vendredi 20 septembre 2024



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain , échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse et Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy et Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M.
Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **1.1.**

Objet: **Acte de vente pour l'acquisition d'un immeuble dans la rue de Kopstal à Kehlen et crédit supplémentaire**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 28/06/2024, n°14.2., portant approbation d'un compromis de vente n°2024/1/3/CM signé en date du 07/06/2024 entre l'administration communale de Kehlen et les époux M. Wies Paul Jean et Mme Nilles Raymonde Elise, aux termes duquel la commune de Kehlen achète à la communauté d'époux la parcelle n°1913/6897, de nature « place occupée », d'une contenance de 15,10 ares, située au lieu-dit « Rue de Kopstal », section A de Kehlen, traitement terminé avec observation par le Ministère des Affaires intérieures en date du 31/07/2024, sous la référence n°TI01-2024-A088 ;

Vu l'acte notarié de vente n°10971 signé en date du 16/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et les époux M. Wies Paul Jean et Mme Nilles Raymonde Elise, aux termes duquel la commune de Kehlen achète la parcelle n°1913/6897, de nature « place occupée », d'une contenance de 15,10 ares, située au lieu-dit « Rue de Kopstal », section A de Kehlen , sous les conditions qui y sont énoncées ;

Sachant que la présente vente est consentie pour et moyennant le prix de trois millions neuf cent vingt-cinq mille euros (3.925.000,00 Euros) ;

Sachant que la présente acquisition se fait dans un but d'utilité publique, étant donné que la commune de Kehlen est propriétaire des terrains avec immeubles immédiatement adjacents comprenant un complexe avec Maison Relais, école préscolaire ainsi qu'une salle communale et que la commune envisage d'y réaliser des infrastructures supplémentaires pour le Service d'Education et Accueil communal ;

Vu les crédits inscrits aux articles 4/611/221100/23003 *Acquisition de propriétés des conjoints Wies en la rue de Kopstal à Kehlen* et 4/611/221311/23003 *Acquisition de propriétés des conjoints Wies en la rue de Kopstal à Kehlen* du budget d'exercice 2024 en cours au montant de 760.000,00 Euros et 3.040.000,00 Euros respectivement ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié de vente n°10971 signé en date du 16/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et les époux M. Wies Paul Jean et Mme Nilles Raymonde Elise, aux termes duquel la commune de Kehlen achète la parcelle

n°1913/6897, de nature « place occupée », d'une contenance de 15,10 ares, située au lieu-dit « Rue de Kopstal », section A de Kehlen, sous les conditions qui y sont énoncées.

Vote le crédit supplémentaire de 50.000,00 Euros à imputer à l'article 4/611/221100/23003 *Acquisition de propriétés des consorts Wies en la rue de Kopstal à Kehlen* du budget de l'exercice 2024 en cours ;

Vote le crédit supplémentaire de 200.000,00 Euros à imputer à l'article 4/611/221311/23003 *Acquisition de propriétés des consorts Wies en la rue de Kopstal à Kehlen* du budget de l'exercice 2024 en cours, et

Ramène le crédit inscrit à l'article 4/823/221311/19007 - Construction d'un complexe scolaire avec piscine pour la natation scolaire et hall sportif à Olm au nouveau quartier 'Elmen du budget de l'exercice 2024 en cours de 1.423.570,74 Euros à 1.173.570,74 Euros.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre et Bissen Marc et Kockelmann Romain échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse et Koch Natacha,
MM. Kohnen Guy et Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et
Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **1.2.**

Objet: **Acte vente pour l'acquisition de parcelles situées au lieu-dit « In Merlsgrund », section E de Keispelt et Meispelt et crédit supplémentaire**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 28/06/2024, n°14.3., portant approbation d'un compromis de vente n°2024/1/8/CM signé entre l'administration communale de Kehlen représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et Mme Bichler Liliane Thérèse Marcelle, Mme Rieff Carmen ainsi que Mme Rieff Jacqueline en date du 19/06/2024 par le biais duquel la commune de Kehlen achète aux consorts Bichler et Rieff les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen sous les numéros 467/599, bois, d'une contenance de 13 ares, 468/2210, bois, d'une contenance de 89,10 ares, 474/2130, bois, d'une contenance de 14,40 ares, 474/2131, bois, d'une contenance de 14,40 ares, 474/2132, bois d'une contenance de 14,40 ares et 474/2133, bois, d'une contenance de 14,40 ares, donc d'une contenance totale de 159,70 ares, toutes situées au lieu-dit « In Merlsgrund », section E de Keispelt et de Meispelt ;

Vu l'acte notarié de vente n°10970 signé en date du 16/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et les consorts Bichler et Rieff, aux termes duquel la commune de Kehlen achète les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen sous les numéros 467/599, bois, d'une contenance de 13 ares, 468/2210, bois, d'une contenance de 89,10 ares, 474/2130, bois, d'une contenance de 14,40 ares, 474/2131, bois, d'une contenance de 14,40 ares, 474/2132, bois, d'une contenance de 14,40 ares et 474/2133, bois, d'une contenance de 14,40 ares, donc d'une contenance totale de 159,70 ares, toutes situées au lieu-dit « In Merlsgrund », section E de Keispelt et de Meispelt ;

Sachant que la présente vente est consentie pour et moyennant le prix de 67.641,00 Euros ;

Considérant que la présente vente a lieu dans un intérêt d'utilité publique, à savoir les fonds ont été acquis afin d'étendre le patrimoine forestier de la commune ;

Vu le crédit y compris le report d'exercice inscrit à l'article 4/412/221100/99001 *Acquisition de parcelles boisées* du budget de l'exercice 2024 en cours au montant de 35.000,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié de vente n°10970 signé en date du 16/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et les consorts Bichler

et Rieff, aux termes duquel la commune de Kehlen achète les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen sous les numéros 467/599, bois, d'une contenance de 13 ares, 468/2210, bois, d'une contenance de 89,10 ares, 474/2130, bois, d'une contenance de 14,40 ares, 474/2131, bois, d'une contenance de 14,40 ares, 474/2132, bois, d'une contenance de 14,40 ares et 474/2133, bois, d'une contenance de 14,40 ares, donc d'une contenance totale de 159,70 ares, toutes situées au lieu-dit « In Merlsgrund », section E de Keispelt et de Meispelt.

Vote un crédit supplémentaire de 42.500,00 Euros à imputer à l'article 4/412/221100/99001 *Acquisition de parcelles boisées* du budget de l'exercice 2024 en cours, et

Ramène le crédit inscrit à l'article 4/650/221100/99001 - *Acquisition de terrains non affectés* du budget de l'exercice 2024 en cours de 245.877,76 Euros à 203.377.76 Euros.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : **1.3.**

Objet : **Acte de vente pour l'acquisition d'une parcelle dans la rue du Cimetière à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 24/05/2024, n°1.2., portant approbation d'un compromis de vente n°2024/1/4/CM signé en date du 22/05/2024 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et les époux M. De Vittorio Roberto et Mme Ceschin Emanuela aux termes duquel la commune de Kehlen achète la parcelle inscrite sous le numéro cadastral n°1860/1xx, place voire, d'une contenance de 1,08 are, située au lieu-dit « Rue du Cimetière », section A de Kehlen pour le prix de 5.980,00 Euros ;

Vu l'acte notarié de vente n°10969 signé en date du 16/09/2024 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et les époux M. De Vittorio Roberto et Mme Ceschin Emanuela concernant l'acquisition par la commune de Kehlen de la parcelle inscrite sous le numéro cadastral 1860/7548, place voire, d'une contenance de 1,08 are, située au lieu-dit « Rue du Cimetière », section A de Kehlen, pour et moyennant le prix de 5.980,00 Euros et sous les conditions y énoncées ;

Considérant que la présente vente a lieu dans un intérêt d'utilité publique, la parcelle étant nécessaire en vue de la régularisation d'emprises suite au réaménagement de la rue du Cimetière à Kehlen ;

Vu le crédit inscrit y compris le report inscrit à l'article 4/624/221100/99001 *Acquisition de terrains et frais notariés relatifs au réaménagement de l'infrastructure routière* du budget de l'exercice 2024 en cours d'un montant de 43.859,19 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié de vente n°10969 signé en date du 16/09/2024 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et les époux M. De Vittorio Roberto et Mme Ceschin Emanuela concernant l'acquisition par la commune de Kehlen de la parcelle inscrite sous le numéro cadastral 1860/7548, place voire, d'une contenance de 1,08 are, située au lieu-dit « Rue du Cimetière », section A de Kehlen, pour et moyennant le prix de 5.980,00 Euros et sous les conditions y énoncées.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha et M. Kohnen Guy, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme
Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : **1.4.**

Objet : **Déclassement de deux parcelles au lieu-dit « Um Léck » à Nospelt**

Le Conseil Communal,

Notant que l'Administration communale de Kehlen se propose de céder les parcelles de terrain n°592/5205, place, d'une contenance de 0,73 are et n°592/5206, place, d'une contenance de 0,65 are, section C de Nospelt, situées au lieu-dit « Um Léck », se trouvant entre la voirie vicinale et la propriété privée d'un tiers ;

Précisant que ladite parcelle n'est plus d'aucune utilité publique ;

Précisant qu'il y a lieu de procéder en premier lieu au déclassement de ladite parcelle communale, ceci vu que le domaine public est inaliénable jusqu'à son déclassement ;

Vu l'avis du 21/08/2024 du collège des bourgmestre et échevins adressé au public pour la durée de quinze jours et le certificat de publication y relatif du 06/09/2024 concernant le déclassement desdites parcelles de terrain sises à Nospelt ;

Notant qu'aucune réclamation n'a été présentée dans le délai légal à l'encontre de ladite propose de déclassement de ladite parcelle à Kehlen ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide de déclasser du domaine public communal vers le domaine privé communal les parcelles de terrain n°592/5205, place, d'une contenance de 0,73 are et n°592/5206, place, d'une contenance de 0,65 are, section C de Nospelt, situées au lieu-dit « Um Léck », se trouvant entre la voirie vicinale et la propriété privée d'un tiers.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusé : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **1.5.**

Objet: **Compromis de vente pour la vente de deux parcelles situées au lieu-dit « Um Léck » à Nospelt**

Le Conseil Communal,

Vu le compromis de vente signé entre l'administration communale de Kehlen représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Biver Marguerite en date du 10/07/2024 ;

Sachant que par le biais dudit compromis l'administration commune de Kehlen vend à Mme Biver Marguerite les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen sous le numéro 592/5205, place, d'une contenance de 0,73 et numéro 592/5206, place, d'une contenance de 0,65 are, section C de Nospelt, situées au lieu-dit « Um Léck » ;

Considérant que la présente vente a lieu dans un intérêt d'utilité publique en vue de régulariser et de clarifier la situation des parcelles en question, à savoir rattacher ces parcelles aux propriétés appartenant déjà à l'acquéreur ;

Notant que cette vente se fait moyennant et pour le prix unitaire de 50.000,00 Euro / l'are, comme évalué de commun accord, soit au total 69.000,00 Euros (soixante-neuf mille euros) ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit y compris le report d'exercice inscrit à l'article 1/624/261100/99001 *Vente de terrains relatifs au réaménagement de l'infrastructure routière communale* du budget de l'exercice 2024 en cours au montant de 75.000 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le compromis de vente signé entre l'administration communale de Kehlen représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Biver Marguerite en date du 10/07/2024 aux termes duquel la commune de Kehlen vend les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen sous le numéro 592/5205, place, d'une contenance de 0,73 et numéro 592/5206, place, d'une contenance de 0,65 are, section C de Nospelt, situées au lieu-dit « Um Léck » pour le montant total de 69.000,00 Euros et les conditions y énoncées.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : **Pacte communal du vivre-ensemble interculturel – Avenant**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 26/04/2024, n° 9, portant approbation du pacte communal du vivre-ensemble interculturel conclu entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et la commune de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et par Mme Koch Natacha, présidente de la commission communale du vivre-ensemble interculturel signé en date du 27/03/2024 ;

Vu l'avenant au pacte communal du vivre-ensemble interculturel du 27/03/2024, conclu entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et la commune de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et par Mme Koch Natacha, présidente de la commission communale du vivre-ensemble interculturel signé en date du 19/08/2024 ;

Sachant que ledit avenant modifie les articles 2 et 13 de la convention précitée, à savoir l'entrée en vigueur et la fin de celle-ci, les modalités des subventions à verser aux communes, les dépenses éligibles ainsi que la période des paiements prévus ;

Vu la circulaire n°2023-113 du Ministère de l'Intérieur relative à la loi du 23/08/2023 portant sur le vivre-ensemble interculturel ;

Vu la circulaire du 10/01/2024 concernant le pacte communal du vivre ensemble interculturel, Conseil supérieur du vivre ensemble interculturel et de la commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel ;

Vu la loi du 23/08/2023 relative au vivre-ensemble interculturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'avenant au pacte communal du vivre-ensemble interculturel du 27/03/2024, conclu entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et la commune de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et par Mme Koch Natacha, présidente de la commission communale du vivre-ensemble interculturel signé en date du 19/08/2024.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : 3

Objet : **Club Senior Handaarbechtstreff - Don Croix Rouge**

Attendu que dans le cadre du « Handaarbechtstreff, le Club Senior a, en 2023, collecté un montant de 2.137,00 Euros, en 2024 un montant de 2.692,00 Euros, donc en tout 4.829,00 Euros ;

Sachant que le Club Senior entend verser un don à l'épicerie sociale de Steinfort (Croix Rouge) et a demandé une participation au don de la part de la commune ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'arrondir le don total à 5.500,00 Euro, soit de contribuer au don avec un montant de 671,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/192/615100/99001 *Dons aux œuvres et associations nationales* des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2024 en cours au montant de 12.500,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue par intermédiaire du Club Senior Kehlen un don de 671,00 Euros à l'épicerie sociale de Steinfort (Croix Rouge), dépense à imputer à l'article 3/192/615100/99001 *Dons aux œuvres et associations nationales* du budget de l'exercice 2024 en cours, et

Charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente décision.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: 4

Objet: **Dons de compensation pour cadeaux d'anniversaires, de naissance et de mariage**

Le Conseil Communal,

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 05/07/2023 de fixer les tarifs pour les arrangements de fleurs à offrir dans le cadre d'anniversaires de naissance et de mariage comme suit :

• anniversaire 80 ans	70,00 €
• anniversaire 85 ans	80,00 €
• anniversaire 90 ans	90,00 €
• anniversaire 95 ans	100,00 €
• anniversaire 100 ans	110,00 €
• noçes d'or (50 ans)	70,00 €
• noçes de diamant (60 ans)	80,00 €
• ouverture commerce	95,00 €

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a pris l'initiative de proposer aux bénéficiaires de renoncer aux fleurs respectivement cadeau, et qu'en contrepartie la valeur des fleurs/cadeau soit versée à une association caritative de leur choix ;

Considérant que plusieurs concernés ont profité de cette opportunité pour renoncer aux fleurs/cadeau et qu'en contrepartie un don de la part de la commune soit versé à une association caritative de leur choix, à savoir :

MARIAGES

Noms & Prénoms	Années de mariage	Association demandée	Montant
Brezillon Claude-Catelin Elisabeth	50	Amicale CIS Kehlen A.s.b.l.	70,00 €
Link Joackim-Chapelat Marie Claire Annie	50	Kanner an Familijenhellef Asbl	70,00 €
Kieffer Michel-Mersch Yvette	50	Een Häerz fir Kriibskrank Kanner	70,00 €
Gaspar Norbert-Diederich Sylvie	50	Een Häerz fir Kriibskrank Kanner	70,00 €

ANNIVERSAIRES

Nom et prénom	Anniversaire	Association demandée	Montant
Leparlier-Guille Danièle Claire Valentine Marie	80	Croix Rouge Luxembourg	70,00 €
Belfio Bianca	80	SOS Kannerduerf Miersch	70,00 €
Gunnlaugsson Olafur	80	Kriibskrank Kanner Asbl	70,00 €
Wanderscheid Emile	80	Care Luxembourg	70,00 €
Bury-Massar Nicole	80	Kriibskrank Kanner Asbl	70,00 €
Klein Jeanne Marie	85	Amicale CIPA Kehlen Asbl	80,00 €
Brucher-Schartz Marie	80	Kriibskrank Kanner Asbl	70,00 €
Schuller-Kerschenmeyer Jeanne	80	Amicale CIS Kehlen Asbl	70,00 €

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2024 en cours à l'article 3/120/615242/99001 *Frais de représentation* au montant de 8.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue les subsides suivants aux œuvres et associations nationales et humanitaires internationales, à savoir :

Association	forme juridique	article budgétaire	Montant
Amicale CIS Kehlen A.s.b.l.	ASBL	3/192/615100/99001	140,00 €
Kanner an Familijenhellef Asbl	ASBL	3/192/615100/99001	70,00 €
Een Häerz fir Kriibskrank Kanner	ASBL	3/192/615100/99001	140,00 €
Croix Rouge Luxembourg	Association	3/192/615100/99001	70,00 €
SOS Kannerduerf Miersch	ASBL	3/192/615100/99001	70,00 €
Kriibskrank Kanner Asbl	ASBL	3/192/615100/99001	210,00 €
Amicale CIPA Kehlen A.s.b.l.	ASBL	3/192/615100/99001	80,00 €
Care Luxembourg	ASBL	3/191/648110/99001	70,00 €
Total:			850,00 €

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse et Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy et Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M.
Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : 5

Objet : Règlement concernant l'utilisation des salles et infrastructures communales de la commune de Kehlen – Modification

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 27/01/2010, n° 12A, portant approbation du règlement concernant l'utilisation des salles et installations communales de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 15/07/2022, n° 11, portant approbation du règlement-taxé concernant l'utilisation des salles et installations de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 07/10/2022, sous référence 83fxa8f26/as ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/02/2023, n° 8, portant modification des articles 21,24, 52 et 53 du règlement de police de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 10/03/2023, sous référence 842x5b367 ;

Considérant que les taxes d'utilisation et les cautions y relatives ont l'objet d'un règlement-taxé communal séparé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification concernant l'utilisation des salles et installations communales de Kehlen étant donné que celui-ci n'est plus adapté aux circonstances actuelles ;

Vu l'article 50 du décret du 1412/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du décret des 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la constitution ;

Vu la loi modifiée 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25/09/1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle et des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 21/09/1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16/11/1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 29/06/1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 13/06/1994 relative au régime des peines ;

Vu le texte coordonné du 03/11/1995 du règlement grand-ducal modifié du 13/06/1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 11/08/2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi du 27/07/2022 relative aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le projet de règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales présenté par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales de la commune de Kehlen comme suit :

Règlement concernant l'utilisation des salles et infrastructures communales de la commune de Kehlen
--

Article 1. Objet

La commune de Kehlen met à disposition des salles et infrastructures communales. Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation de ces espaces ainsi leurs annexes, et d'en déterminer les modalités de location.

Le collège des bourgmestre et échevins assume la responsabilité de l'état et du bon fonctionnement des installations, sauf en cas de force majeure. Il est impératif de respecter les limites des puissances électriques.

Salles et infrastructures communales	Superficie	Capacité maximale nbr. de pers.
<u>Olm</u>		
Salles des fêtes - 10, rue de Capellen	217 m ²	199 personnes
<u>Nospelt</u>		
Centre culturel - 4, rue de l'Ecole	305 m ²	280 personnes
Pompjeesbau Nospelt – 1, rue de Kehlen	113 m ²	49 personnes
<u>Salles de réunion</u>		
« Al Schoul » - Salle 5 - 4, rue de l'Ecole	16 m ²	15 personnes
« Al Schoul » - Salle 6 – 4, rue de l'Ecole	60 m ²	40 personnes
<u>Keispelt</u>		
Salle polyvalente - 13, rue de Meispelt	167 m ²	99 personnes
Musekshal Keespelt-Meespelt – 35, rue Pierre Dupong	642 m ²	499 personnes
<u>Kehlen</u>		
Salle de musique – 8, rue du Centre	294 m ²	280 personnes

Tente – Stade Albert Berchem	362 m ²	199 personnes
Kielener Buvette – Stade Albert Berchem	372 m ²	intérieur : 150 personnes extérieur : 50 personnes
Hall sportif – Liberatiounsstrooss	1.215 m ²	400 personnes
Hall sportif – Salle de réunion 1 – Liberatiounsstrooss	42 m ²	20
Hall sportif - Salle de reunion 2 – Liberationsstrooss	42 m ²	20
Galerie d'art « Bei der Kierch »	70 m ²	49 personnes

Une visite virtuelle à 360° ainsi qu'une liste exhaustive du matériel, des équipements et des installations pour chaque salle et infrastructure communale est consultable sur l'application de la commune de Kehlen « Kehlen App ».

Article 2 Mise à disposition et location

La mise à disposition des salles et infrastructures de la commune de Kehlen se fait en fonction d'un ordre de priorité établi pour **14 catégories de demandeurs**, à savoir :

- 1) l'administration communale
- 2) les commissions consultatives communales
- 3) les associations auxquelles la commune est conventionnée (Club Senior, Juki,...)
- 4) les associations locales sans but lucratif ayant leur domicile et ses statuts déposés dans la commune de Kehlen*
- 5) les syndicats et établissements publics
- 6) les sociétés offrant des cours gratuits
- 7) les particuliers avec un contrat de prestation
- 8) les œuvres de bienfaisance
- 9) les partis politiques
- 10) les entités gérées par des établissements publics donnant des cours ou organisant des assemblées
- 11) les sociétés ayant leur domicile dans la commune de Kehlen
- 12) les particuliers ayant leur domicile dans la commune de Kehlen
- 13) les associations sans but lucratif n'ayant pas leur domicile dans la commune de Kehlen
- 14) les particuliers n'ayant pas leur domicile dans la commune de Kehlen

* Par association sans but lucratif ayant son domicile dans la commune (association locale), on entend une association dans l'adresse officielle est située sur le territoire de la commune de Kehlen, telle que définie dans ses statuts déposés au secrétariat communal et reconnus par le conseil communal.

En ce qui concerne la location de la « Kielener Buvette », la priorité d'utilisation est systématiquement accordée au « FC Kielen ».

En ce qui concerne la location du « Hall Mukeme », la priorité d'utilisation est systématiquement accordée à la « Musek Keespelt-Meespelt ».

En ce qui concerne la location de la salle de musique à Kehlen, la priorité d'utilisation est systématiquement accordée à la « Fanfare Kehlen ».

Les salles et infrastructures communales de la commune de Kehlen sont mises à disposition et louées aux 14 catégories de demandeurs mentionnées ci-dessus, **à condition** que l'événement prévu correspond à l'une des 11 catégories suivantes :

- une conférence
- une présentation
- une réunion

- une assemblée
- une séance de lecture
- une exposition
- une festivité
- une manifestation culturelle
- un spectacle musical
- une activité sportive
- autres (p.ex. : workshops, cours particuliers...)

Article 2.1. « Formulaire – Demande de réservation des salles et infrastructures communales »

La location des salles et infrastructures communales ainsi que la mise à disposition des installations pour des manifestations culturelles, sportives ou autres, est soumise à l'autorisation au préalable d'un agent communal du service événementiel.

Chaque réservation doit faire l'objet d'une demande écrite via le formulaire « Demande de réservation des salles et infrastructures communales », ou à travers l'application « Kehlen App ». Cette demande doit être soumise au minimum 4 semaines avant la date de l'événement. Le locataire doit indiquer en plus de ses coordonnées (club, association etc.) le nom et prénom d'un responsable désigné représentant l'entité du locataire avec ses coordonnées.

Lors de la réception des demandes, le service événementiel vérifie la disponibilité des espaces cas par cas.

Les associations locales et les commissions consultatives sont tenues de communiquer les dates et lieux de toutes leurs manifestations annuelles au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'année civile de ces manifestations. En cas de demandes multiples pour l'utilisation de la même salle ou infrastructure communale, le collège des bourgmestre et échevins statuera en cas de désaccord.

Dès réception de l'autorisation d'utiliser les salles et les infrastructures communales, envoyée par courrier électronique, le responsable désigné doit remplir une déclaration attestant qu'il est en possession d'un exemplaire du présent règlement et qu'il en respecte les dispositions. Cette déclaration peut être validée soit en format papier, soit via une application.

Le locataire respectivement l'entité (club, association et autres) mentionné sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif de la manifestation, avec tous les droits et obligations afférents. À ce titre, le locataire assume l'intégralité des risques liés à l'organisation, à la préparation et au déroulement de la manifestation. Le responsable désigné représente le locataire et est également obligé d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2.2. « Formulaire – Demande de réservation du matériel communal »

Le « Formulaire – Demande de réservation du matériel communal » est disponible exclusivement pour les commissions consultatives et les associations locales de la commune de Kehlen. Les locataires sont tenus responsables de tout dommage causé au matériel subi pendant la période de location. Le formulaire « Demande de réservation du matériel communal » doit être introduit au plus tard 4 semaines avant la date de la manifestation.

Article 2.3. « Formulaire – Inventaire et constat des lieux et remise de badge avant et après la manifestation » et caution

Dans le but d'assurer une bonne gestion des salles et infrastructures communales, un agent communal du service événementiel fixera un rendez-vous avec le locataire afin de procéder à une inspection des locaux avant et après chaque événement. Ces rencontres permettent de dresser un inventaire et constat des lieux et de vérifier l'état du matériel et des équipements, avant la remise du badge. Si des dommages au matériel ou aux installations sont constatés après la remise du badge, la caution sera retenue partiellement ou intégralement jusqu'à ce que le locataire ait réglé la facture correspondante. Les montants de caution applicables sont précisés dans le règlement-taxe relatif à l'utilisation des salles et infrastructures communales. Tout dommage causé au matériel, sera facturé au locataire désigné lors des inspections.

Article 2.4. Le nettoyage

Le locataire s'engage à nettoyer personnellement la salle ou l'infrastructure communale et à la restituer dans l'état dans lequel elle a été trouvée avant utilisation. Alternativement, il peut confier le nettoyage à l'entreprise chargée par la commune du nettoyage général de la salle ou de l'infrastructure communale, auquel cas les frais seront à sa charge. Si, après la manifestation, la salle n'est pas restituée dans un état de propreté équivalent à celui de la remise du badge, l'administration communale se réserve le droit de mandater une entreprise de nettoyage aux frais du locataire, qui en sera informé.

Article 2.5. Tarifs

L'utilisation des salles et infrastructures communales, ainsi que de leurs annexes, est subordonnée aux paiements de tarifs de location fixés par un règlement-taxe séparé.

Article 2.6. Remise du badge

Le locataire, dont la réservation a été validée, peut obtenir le badge de la salle ou de l'infrastructure communale concernée, après avoir pris rendez-vous avec un agent communal du service événementiel au moins deux jours avant l'événement et après avoir payé la caution et la taxe de location afférente. La remise du badge se fait lors de l'état des lieux (Article 2.3.). Des dérogations à ce délai de deux jours peuvent être accordées si le temps de montage l'exige, sous réserve d'une demande formelle adressée à l'administration communale. Le « Formulaire – Inventaire et constat des lieux et remise du badge avant et après la manifestation » doit être dûment signé lors de la remise du badge, à la fois avant et après l'événement.

En cas de perte/de détérioration du badge, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le service événementiel afin de permettre de retirer le badge du système. Conformément au règlement relatif à la taxe pour le remplacement des clés/badges électroniques, clés mécaniques et cadenas de chalets en cas de perte ou de détérioration, l'indemnité sera remboursée à l'utilisateur si le badge est retrouvé.

Le locataire est tenu de couvrir les frais de remplacement du badge en cas de perte ou de détérioration fixés dans un règlement-taxe séparé.

Article 2.7. Accès à l'aide d'un téléphone portable

Au lieu du badge, l'accès peut également se faire à l'aide d'une clé numérique via l'application Salto JustIN Mobile. Dans ce cas, le téléphone portable, équipé d'une technologie Bluetooth® ou NFC, se transforme en une clé sécurisée et facile dans son utilisation.

Pour utiliser la clé numérique, il est nécessaire de disposer d'un numéro de téléphone portable, et l'application Salto JustIN Mobile doit être installée.

Article 2.8. Débit de boissons alcooliques

Pour le débit de boissons alcooliques, le locataire se servira de l'autorisation de cabaretage déposée sur le local respectif et indique auprès de l'Administration des Douanes et Accises un gérant qui assumera la gérance du débit pendant toute la manifestation. En cas d'absence du gérant, un membre du service événementiel engagera les démarches administratives nécessaires pour nommer un sous-gérant. Si la manifestation a lieu en dehors d'une salle ou d'une infrastructure communale, le locataire doit déposer une demande de transfert temporaire d'autorisation pour le débit de boissons alcooliques. Les particuliers n'étant pas concernés par cette disposition.

Article 3 Le planning de mise à disposition

Le planning de mise à disposition des salles et infrastructures communales et de leurs subdivisions respectives est géré par le service événementiel.

Lors des réservations, les souhaits des demandeurs sont pris en compte dans la mesure du possible, sans que ceux-ci puissent acquérir un droit automatique, que ce soit pour un jour ou une heure

déterminée.

Les salles et infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles spécifiées dans le formulaire de réservation. En cas de non-respect, une pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement sera appliquée.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'administration communale se réserve le droit d'annuler un événement ou de modifier la planification. Toutefois, les personnes affectées par de tels imprévus ne pourront prétendre à aucune indemnisation. Les particuliers disposant de contrats de prestation, ainsi que les sociétés, associations et personnes privées qui utilisent régulièrement les salles et infrastructures communales doivent libérer ces espaces pour d'autres manifestations ou événements, notamment pour les travaux de montage, tout en respectant l'ordre de priorité défini par le présent règlement.

Les demandes de réservation seront inscrites dans le planning de mise à disposition.

Dans le cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le locataire doit en informer le service événementiel au plus tard deux semaines à l'avance ou dès que l'annulation est connue.

Article 4 Refus d'utilisation

Le service événementiel peut refuser une demande de réservation pour les motifs suivants :

- la manifestation ne correspond pas dans une des 11 catégories mentionnées ci-dessus ;
- le non-respect des lieux et dispositions du présent règlement ou des instructions du personnel surveillant de l'administration communale lors d'une manifestation antérieure ;
- des doutes sérieux concernant la capacité du locataire de garantir le déroulement de la manifestation ;
- l'envergure de la manifestation est disproportionnée par rapport aux capacités des salles et infrastructures communales ;
- la manifestation présente un risque d'endommager le matériel ou les équipements, ou de compromettre la propreté des lieux ;
- la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;
- la manifestation risque d'occasionner des dommages inhabituels aux habitants, aux installations ou aux environs ;
- les salles et infrastructures sont réservées pour les besoins de la commune de Kehlen ;
- les salles et infrastructures ne peuvent être louées en raison d'une surréservation ;
- pour toute autre raison dûment justifiée.

Article 5 Conditions d'utilisation, responsabilité et assurances applicables

Article 5.1. Conditions d'utilisation

- Les agents communaux, le collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal ainsi que le corps enseignant et le personnel des structures d'éducation et d'accueil bénéficient toujours une priorité pour l'utilisation de toutes les salles.
- Tout demandeur souhaitant réserver une des salles et infrastructures communales, doit remplir un formulaire de réservation ou soumettre une demande via l'application de la commune « Kehlen App ».
- L'autorisation d'utilisation des locaux et infrastructures communaux, délivrée par l'administration communale, est accordée en fonction d'un ordre de priorité établi pour 14 catégories de demandeurs et des 11 catégories de manifestations.
- Le locataire est instruit à l'utilisation des équipements par un agent communal du service événementiel ou du service informatique. Les règlements d'ordre intérieur des différentes salles et infrastructures communales peuvent légèrement différer des règles générales énoncées dans le présent règlement, dû aux spécificités rencontrées dans chacune de celles-ci et sont dans ce cas de rigueur.
- Le locataire est tenu de se conformer aux instructions et directives émises par le personnel de

l'administration communale.

- Le collège des bourgmestre et échevins peut ordonner la fermeture totale ou partielle des salles et infrastructures communales, y compris leurs annexes et installations, pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'aucune indemnité ou compensation ne puisse être réclamée.
- L'administration communale ne peut être tenue responsable pour les pertes financières dues à des dysfonctionnements de chauffage, ventilation, débit de boissons, ou en cas de coupure d'électricité ou de dégâts d'eaux.
- Le locataire doit assurer une surveillance générale des salles et infrastructures communales. en effectuant notamment des rondes de contrôle dans les locaux et sanitaires.
- Toute réclamation relative à l'utilisation des salles et infrastructures communales doit être adressée au service événementiel.
- Le locataire est tenu à signaler toute défectuosité ou détérioration survenue aux salles et infrastructures communales au service événementiel
- L'autorisation d'utilisation ne peut en aucun cas être transférée à des tiers. Il est interdit de mettre les salles ou infrastructures à disposition d'autres personnes ou de les sous-louer.
- Les salles et infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles spécifiées dans le formulaire de réservation. En cas de non-respect, une pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement sera appliquée.
- Le personnel de l'administration communale doit avoir accès à tout moment aux salles et infrastructures communales mises à disposition et peut signaler toute infraction aux règles de sécurité. Toutefois, cette mesure ne dégage pas l'organisateur de ses responsabilités.
- Tout dommage causé aux locaux, au matériel, au mobilier, aux installations ou à l'environnement, sera facturé au locataire désigné lors des inspections.
- L'administration communale dispose d'une assurance incendie, ce qui exonère le locataire de la nécessité d'en contracter une.
- En cas d'incident, l'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences.
- Avant de quitter les lieux, les utilisateurs doivent veiller à fermer les fenêtres, éteindre les lumières et baisser les radiateurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles et infrastructures communales.
- Toutes les portes utilisées au sein des infrastructures communales doivent être verrouillées avec le badge.

Article 5.2. Responsabilité et assurances applicables

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels (vêtements, téléphones portables, etc.). Il en va de même pour les dégâts et accidents qui pourraient advenir aussi bien au locataire qu'à des tiers, y compris spectateurs.

- Le locataire est responsable
 - de toute dégradation ou dommage causé aux installations, matériels et équipements pendant toute la durée de l'utilisation des salles et infrastructures communales.
 - du bruit généré après 22h00, perturbant le voisinage.
 - de l'utilisation des salles et infrastructures communales à ses risques et périls.
 - de l'organisation et du déroulement de la manifestation, dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires.
 - du respect des limitations de capacité fixées par la procédure commodo-incommodo, ou par l'article 1er du présent règlement.
 - de tous les objets introduits dans les salles et infrastructures communales nécessaires au bon déroulement de la manifestation.
 - des objets exposés lors d'une exposition.
 - de signaler toute défectuosité ou avarie aux installations ou au matériel au service événementiel.
 - de tout préjudice généralement quelconque causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par lui, mandataires (express, tacite ou apparents), salariés,

exécutants, artistes, sportifs ou tout autre personne en relation avec l'organisateur de la manifestation qu'il organise, de quel nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par le locataire

- de la sécurité et salubrité des alentours des locaux loués, y compris les parkings, plantations et autres espaces qui devront être nettoyés après la manifestation.

Pour les séances d'entraînement et les manifestations, chaque association doit désigner un moniteur, un entraîneur ou une autre personne responsable de la bonne tenue et de la discipline générale. Le nom de ce responsable devra également figurer sur la demande d'utilisation du centre ou de ses installations. Les utilisateurs et tiers sont tenus à se conformer aux ordres et directives des responsables, sous peine d'exclusion.

Les locataires de la location des salles et infrastructures doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents susceptibles de survenir dans le cadre de leurs activités sportives, manifestations ou autres événements, ainsi que les dégradations causées aux bâtiments, installations et matériels appartenant à l'administration communale. *L'assurance Responsabilité civile, aussi appelée RC, est un contrat qui prend en charge les conséquences encourues par l'assuré lorsque celui-ci cause un dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers que ce soit par inattention, négligence ou imprudence. Elle garantit les dommages involontaires causés à des tiers dans le cadre de la vie privée.* Cette police d'assurance, à souscrire auprès d'une compagnie agréée, doit comporter en outre la renonciation au recours contre l'administration communale.

Article 6 Heures d'ouverture, nuits blanches et bruit

Les heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des salles et infrastructures communales sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. Ces horaires peuvent être fixés à 01h00 du matin ou à une autre heure déterminée par le bourgmestre.

Les nuits blanches

Selon l'article 1^{er} du règlement communal relatifs aux autorisations de dérogation aux horaires normaux d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (**nuits blanches**), le bourgmestre peut accorder une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin.

Une autorisation pour une nuit blanche peut être accordée, sous réserve de la soumission préalable du « Formulaire - Demande d'autorisation de nuit blanche » et du paiement d'une redevance fixée par un règlement-taxe séparé. Cette demande ne peut être effectuée que par les associations locales, les particuliers n'étant pas éligibles à cette autorisation.

Le locataire de l'événement doit s'assurer que tous les participants ont quitté les lieux avant 03h00 du matin. L'agent communal du service événementiel soumet la demande de nuit blanche au bourgmestre et entreprend les démarches administratives nécessaires.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser les autorisations de nuit blanche aux associations locales qui font l'objet de plaintes répétées pour tapage nocturne de la part du voisinage.

Le bruit

Les bruits et tapages nocturnes susceptibles de troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal. (Article 19 du règlement de police du 03/02/2023)

Afin d'éviter que le bruit ne se propage à l'extérieur, toutes les portes et fenêtres doivent rester fermées après 22 heures.

Pour ne pas incommoder les riverains, le niveau sonore doit être réduit à partir de 22 heures. Il est

interdit de placer des haut-parleurs à l'extérieur des salles et infrastructures communales louées.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, discotèques et autres lieux de divertissement de tolérer toute forme de chant ou de musique, ou de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 21 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été prolongée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture. (Article 22 du règlement de police du 03/02/2023)

Il est strictement interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit, entre 22 et 7 heures. (Article 24 du règlement de police du 03/02/2023)

Le locataire est tenu de respecter la législation sur le régime des cabarets ainsi que le règlement général de police de la commune.

Article 7 Interdictions

Il est strictement interdit d'utiliser les salles et infrastructures communales pour d'autres activités que celles explicitement indiquées sur le « Formulaire – Demande de réservation des salles et infrastructures communales » (correspondant aux 11 catégories de réservation).

L'autorisation d'utilisation ne peut en aucun cas être transférée à des tiers. Il est interdit de mettre les salles ou infrastructures à disposition d'autres personnes ou de les sous-louer.

L'accès est interdit aux personnes sous influence de drogues ou d'alcool, ainsi qu'à celles susceptibles de causer des dégâts au sein de l'immeuble loué.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, tout comportement mettant en danger la sécurité ou l'intégrité des participants ou du public est proscrit (Article 53 du règlement de police du 03/02/2023).

Toute activité à caractère exclusivement commerciale, organisée par des particuliers, est interdite dans l'enceinte et sur le périmètre des salles et infrastructures communales

Il est interdit dans toutes les salles et infrastructures communales:

- d'autoriser l'accès à toute personne suspectée d'être sous influence de l'alcool ou de la drogue.
- de bloquer les portes d'entrée ainsi les issues de secours.
- de stationner des voitures devant les sorties de secours et aux emplacements indiqués « stationnement interdit ».
- d'amener des vélos, des voitures d'enfants, des skate-boards, ainsi que tout autre engin à roulettes, à l'exception des poussettes et des chaises roulantes.
- d'amener des animaux à l'exception des chiens d'assistance.
- d'offrir des denrées alimentaires sans respecter les normes d'hygiène en vigueur fixées par la réglementation sur l'hygiène alimentaire.
- de déplacer des objets, de décorer ou d'aménager la salle sans l'autorisation au préalable de l'administration communale. Cependant, les décorations qui ne causent aucun dommage aux installations sont autorisées.
- d'utiliser des produits inflammables et des artifices pyrotechniques.
- d'apporter toute sorte d'armes.
- de consommer des produits prohibés et d'exercer des activités non autorisées par la loi à l'intérieur des locaux.
- de vendre de l'alcool aux mineurs en-dessous de 16 ans.
- de perturber le voisinage après 22h00 et d'utiliser des amplificateurs et haut-parleurs à des volumes excessifs.
- de déposer, de jeter ou d'abandonner des objets/déchets (papiers, emballages, boîtes, épiluchures, etc.) ailleurs que dans les poubelles à tri (verre, papier, plastique, déchets ménagers)

- d'organiser des expositions d'animaux.
- d'utiliser de machines à fumée en raison des alarmes incendies.
- de fumer à l'intérieur des immeubles ; des cendriers extérieurs sont mis à disposition à cet effet.
- de courir dans les corridors et escaliers.
- de se livrer à des jeux ou actes portant atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public.
- de manipuler les équipements électrique et mécaniques, accéder aux installations techniques sans autorisation du personnel communal.
- d'utiliser des colles ou des solvants quelconques à l'intérieur des locaux.
- d'apposer des affiches, pancartes, avis ou communications de toutes espèces sur les murs intérieurs et extérieurs. L'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux prévus à cette effet, et sous réserve de l'autorisation expresse du personnel de garde ou d'un membre du service événementiel.
- d'installer des podiums, planchers auxiliaires, sièges ou tables sans l'accord préalable du service événementiel, lequel désignera les mesures de protection nécessaires pour éviter tout dommage au revêtement du sol.
- de suspendre tout élément quel qu'il soit aux conduits existants et plus particulièrement aux conduits de ventilation, de désenfumage. Toute intervention de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation etc.) est interdite.

Lors des événements sportifs, il est interdit :

- d'accéder aux halls sportifs autrement qu'en chaussures adéquates. Les chaussures dont les semelles laissant des marques indélébiles ne sont pas autorisées. Le personnel de garde est chargé de faire respecter cette consigne et de refuser l'accès à toute personne contrevenant à cette prescription.
- d'apporter des boissons dans les tribunes, douches, vestiaires et corridors; un emplacement dédié à la consommation de boissons est prévu à cet effet.

Article 8 Matériel, équipement et installations sanitaires

Le matériel de sport ou autre ainsi que l'équipement des salles et installations communales ne peuvent être utilisés qu'à l'intérieur des bâtiments auxquels ils appartiennent. Il est formellement interdit de les déplacer.

Les utilisateurs sont autorisés à utiliser les douches après les entraînements et compétitions sportives dans les infrastructures concernées, sous réserve de ne pas abuser des ressources en eau. Les robinets doivent impérativement être fermés après utilisation. Les entraîneurs ou moniteurs désignés en assument la responsabilité.

Article 9 Sécurité

- Les utilisateurs ne peuvent fréquenter que les lieux pour lesquels ils disposent d'une autorisation
- Il est recommandé que le matériel de sauvetage, de premiers secours et d'incendie soit manipulé, dans la mesure du possible, par des personnes qualifiées.
- En cas de déclenchement volontaire et injustifié des alarmes incendie et de sécurité, le locataire devra s'acquitter des frais engendrés.
- Le locataire en charge de l'organisation d'un événement sportif, d'une festivité de grande envergure ou toute autre manifestation nécessitant la présence d'un dispositif de secours, doit introduire une demande de déclaration auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.
- L'organisateur assume la responsabilité entière de la stricte application des règles de sécurité relatives à la salle et au matériel mis à sa disposition. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour respecter les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, et notamment les prescriptions de l'inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document ITM-CL 554.1, texte disponible sur le site internet www.itm.etat.lu. Ce document porte notamment sur la prévention des risques d'incendie et de panique dans les salles et

infrastructures accueillant du public.

- L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des lois et règlements en matière de sécurité, en particulier pour prévenir les risques d'incendie.
- Il doit s'assurer que toutes les voies d'accès au bâtiment, ainsi que surfaces de manœuvre pour les véhicules d'intervention, restent dégagées pour ne pas entraver l'intervention des services de secours et/ou des forces de l'ordre. Les portes d'entrée, de sortie et de circulation intérieures doivent être constamment dégagées et accessibles.
- Toutes les installations de sécurité, telles que les extincteurs, dévidoirs, bouton-poussoirs, etc, doivent être respectées et conservées à leurs emplacements d'origine. Elles ne doivent en aucun cas être obstruées par des décorations, des cloisons ou d'autres objets mobiles.
- L'utilisateur doit s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de personnes mandatées pour garantir le bon déroulement de la manifestation. Il est impératif que, durant l'événement, un responsable désigné soit disponible et joignable à tout moment pour servir de contact avec les services de secours en cas d'urgence.
- Pour les manifestations de type bal populaire, discothèque ou similaires, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger du locataire d'engager une société agréée spécialisée dans les activités de surveillance et de gardiennage afin d'assurer la sécurité de l'événement.

Article 10 Objets perdus

En cas de perte, le locataire pourra s'adresser au service événementiel ou consulter le site-internet où sont publiés les objets trouvés.

Article 11 Pénalités

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales, et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime de peines, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende comprise entre 25€ à 250€.

Article 12 Dispositions finales

Le conseil communal peut, à tout moment, modifier ou compléter le présent règlement lorsqu'il le juge nécessaire.

Le fait que le locataire ait sollicité et obtenu l'autorisation d'utiliser les salles et infrastructures communales mentionnées dans le présent règlement constitue pour ce dernier une obligation formelle de prendre connaissance du présent règlement et de se conformer à l'ensemble de ses dispositions. Un exemplaire de celui-ci est publié sur le site-internet de la commune.

Article 13 Entrée en vigueur /Abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet au 01/01/2025.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement similaire relatif à l'utilisation des salles et infrastructures communales de la commune de Kehlen sera abrogé.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : 6

Objet : **Règlement-taxé concernant l'utilisation des salles et infrastructures communales de Kehlen - Modification**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 15/07/2022, n° 11, relatif au règlement-taxé concernant l'utilisation des salles et installations communales de Kehlen, approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 07/10/2022, référence 83fxa8f26/as ;

Vu sa délibération de ce jour, n°5, relatif au règlement concernant l'utilisation des salles et des infrastructures communales de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 24/05/2024, n° 1.5., portant approbation de la prolongation respectivement l'avenant au contrat de concession d'un droit de superficie signée entre l'association Fanfare de Kehlen A.s.b.l. et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 13/05/2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, unanimement

Arrête le règlement-taxé concernant l'utilisation des salles et installations communales de Kehlen comme suit :

Article 1

En application de l'article 12 du règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales, sportives et de loisirs, ainsi que leurs installations et équipements de la commune de Kehlen, les redevances d'utilisation suivantes sont perçues pour l'utilisation des infrastructures :

Kehlen	Résident	Non-résident
	Location / Caution (*)	Location / Caution (*)
- Salle de musique, 8 rue du Centre	Location 750 € Caution 750 €	Location 1.000 € Caution 750 €

- Kielener Buvette au Stade Albert Berchem	Location 900 € Caution 750 € Uniquement disponible pour l'administration communale, les commissions consultatives et les associations locales <i>gratuit</i>	Location 1.150 € Caution 750 € Uniquement disponible pour l'administration communale, les commissions consultatives et les associations locales <i>gratuit</i>
- Tente communale sur le site du Stade Albert Berchem		
- Hall sportif, Liberatiounsstrooss Associations de la commune ayant le statut comme association locale selon au règlement communal du 07.05.1997	Uniquement disponible pour l'administration communale, les commissions consultatives et les associations locales <i>gratuit</i>	Uniquement disponible pour l'administration communale, les commissions consultatives et les associations locales <i>gratuit</i>
	Résident	Non-résident
	Location / Caution (*)	Location / Caution (*)
Hall sportif – salle de réunion 1 – Liberatiounsstrooss	50 €	50 €
Hall sportif – salle de réunion 2 - Liberatiounsstrooss	50 €	50 €
Nospelt	Location / Caution (*)	Location / Caution
- Centre culturel, 4 rue de l'École	Location 750 € Caution 750 €	Location 1.000 € Caution 750 €
- Ancienne école, 4 rue de l'École – Salle de réunion 5	Location 50 €	Location 50 €
- Ancienne école, 4 rue de l'École – Salle de réunion 6	Location 50 €	Location 50 €
- Pompjeesbau Nospelt, 1 rue de Kehlen	Uniquement disponible pour l'administration communale, les commissions consultatives et les associations locales <i>gratuit</i>	Uniquement disponible pour l'administration communale, les commissions consultatives et les associations locales <i>gratuit</i>
Keispelt	Location / Caution	Location / Caution
- Salle polyvalente, 13 rue de Meispelt	Location 400 € Caution 750 €	Location 650 € Caution 750 €
- Musekshal Keespelt-Meespelt, 35 rue Pierre Dupong	Location 900 € (*) Caution 750 €	Location 1.150 € (*) Caution 750 €
Olm	Location / Caution(*)	Location / Caution(*)
- Festsall, 10 rue de Capellen	Location 900 € Caution 750 €	Location 1.150 € Caution 750 €

(*) Location / Caution : voir précisions sous l'article 3

Article 2

L'utilisation des salles et infrastructures communales est gratuite pour les commissions consultatives communales ainsi que pour les associations culturelles, sociales, sportives et autres de la commune de Kehlen, reconnues comme sociétés locales par le conseil communal conformément au règlement communal du 07/05/1997.

L'utilisation des salles et équipements communaux n'est disponible qu'après paiement de la location et de la caution pour 5 catégories de demandeurs, à savoir n°10-n°14 (cf. règlement concernant l'utilisation des salles et infrastructures communales, article 2 – Mise à disposition et location – n° 10-14).

Toutefois, l'administration communale se réserve le droit de délocaliser certaines manifestations pour des raisons de non-disponibilité d'une salle demandée.

Article 3

La caution pour la réservation des salles et infrastructures communales s'élève à 750 € par événement et semaine de location, sauf pour les salles de réunion où elle est de 50,00 €.

Lorsque l'événement se déroule sur une période dépassant une semaine, la location et la caution sera doublée. Uniquement la caution sera remboursée intégralement si la salle et les équipements sont restitués en bon état après usage.

Les salles et installations communales sont mis à la disposition des utilisateurs à titre gratuit, lorsqu'il s'agit :

- de manifestations organisées exclusivement au profit d'œuvres de bienfaisance et de sociétés de secours mutuels légalement reconnues ;
- de fêtes, représentations et expositions organisées à caractère d'intérêt général ;
- de réunions d'organisations syndicales, politiques, confessionnelles et fédérations ;

Une caution de 750€ sera demandée aussi bien pour les personnes privées que pour les associations et doit être virée sur le compte communal prévu à ces fins avant le début de la manifestation. Cette caution n'est pas due pour les commissions consultatives communales et pour les associations culturelles, sociales, sportives et autres de la commune de Kehlen reconnues comme sociétés locales par le conseil communal de Kehlen conformément au règlement communal du 07/05/1997 et bénéficiant annuellement d'un subside communal.

Article 4

La redevance d'utilisation est calculée par manifestation.

Article 5

Les redevances comprennent les équipements disponibles dans les salles et installations communales respectifs.

Article 6 *Dispositions transitoires*

Les utilisateurs des salles et installations communales disposant le jour du vote du présent règlement d'une confirmation écrite de réservation pour une date déterminée sont dispensés du paiement des présentes taxes.

Article 7 *Entrée en vigueur / Abrogation*

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur avec effet au 01/01/2025.

L'entrée en vigueur du présent règlement-taxe abroge toutes les réglementations antérieures sur le même sujet.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre et Bissen Marc et Kockelmann Romain échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse et Koch Natacha,
MM. Kohnen Guy et Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et
Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: 7

Objet: **Règlement-taxe concernant les autorisations de déroger aux heures normales
d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place (nuits blanches)**

Le Conseil Communal,

Considérant que pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons « nuit blanche », est dû une taxe au profit de la commune ;

Revu la délibération du conseil communal du 12/12/2001, n°4D, relative à la taxe d'amusement pour nuits blanches, approuvée par arrêté grand-ducal du 28/01/2002 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'augmenter la taxe pour nuits blanches de 15,00 Euros à 25,00 Euros ;

Vu le crédit inscrit à l'article 2/492/707250/99001 « Taxes de chancellerie : nuits blanches » du budget de l'exercice 2024 en cours d'un montant de 500,00 Euros ;

Vu la loi modifiée du 29/06/1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

d'arrêter la taxe pour nuits blanches à 25,00 Euros.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur avec effet au 01/01/2025.

L'entrée en vigueur du présent règlement-taxe abroge toutes les réglementations antérieures sur le même sujet.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **8**

Objet: **Modification du règlement de circulation de la commune de Kehlen**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n° 3412 concernant les règlements de circulation ;

Vu le règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 09/12/2021 et par le Ministre de l'Intérieur le 31/12/2021, référence 322/21/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Revu la délibération du conseil communal du 14/07/2023, n° 13, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 29/09/2023, sous référence 845x41276

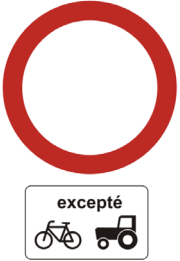
Vu l'avis favorable du Ministère de la Mobilité et des Transports publics – Département de la mobilité et des transports du 07/08/2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement


Modifie le règlement de circulation communal du 23/09/2022 comme suit:

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Meispelt à Dondelange (Dondel)** est complétée par la disposition suivante:

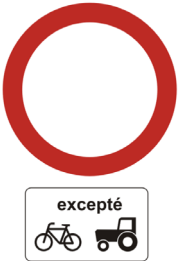
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Meispelt à Dondelange (Dondel)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Dondelange en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

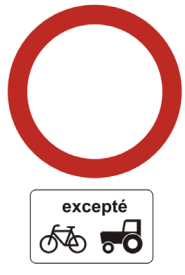
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- Le chemin 501, sur toute la longueur - Le chemin 503, sur toute la longueur	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Dondelange en dehors des localités** sont supprimées:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin 501, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) - Le chemin 503, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) 	

Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Meispelt et Keispelt en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

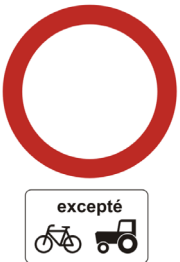
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin 401, sur toute la longueur 	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Meispelt et Keispelt en dehors des localités** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin 401, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t) 	

Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Nospelt en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	<ul style="list-style-type: none">- Le chemin 309, sur toute la longueur- Le chemin 308, sur toute la longueur- Le chemin 310, sur toute la longueur	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Nospelt en dehors des localités** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	<ul style="list-style-type: none">- Le chemin 309, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)- Le chemin 308, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)- Le chemin 310, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	


Art. 5.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Champs à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none">- Le parking à l'intersection avec la rue de Mamer (CR102), du côté impair	

Art. 6.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place Goevelinger à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking en face de la Mairie (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (2 emplacements)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **place Goevelinger à Kehlen (Kielen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking en face de la Mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (2 emplacements)	





Art. 7.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Pierre Dupong à Keispelt (Keespelt)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/3	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking en face du centre culturel (2 emplacements)	



Art. 8.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Indépendance à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur du boulevard Robert Schuman (1 emplacement)	
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à la hauteur du boulevard Robert Schuman	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- De l'avenue Grand-Duc Jean jusqu'à la rue de la Forêt	
7/2/3	Zone de rencontre	- De la rue de la Forêt jusqu'au boulevard Robert Schuman	



Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'Indépendance à Olm (Ollem)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire Robert Schuman	

4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire Robert Schuman	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 9.



Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Robert Schuman à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le CR109	
5/1	Chemin conseillé pour cyclistes et piétons	- Chemin mixte entre le CR109 et la rue de l'Indépendance, du côté sud	

7/2/1	Zone à 30 km/h	<ul style="list-style-type: none"> - Du CR109 jusqu'à la rue Franklin D. Roosevelt - De la rue Nic. Wirtgen jusqu'à la maison 60 	
7/2/3	Zone de rencontre	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Franklin D. Roosevelt jusqu'à la rue Nic. Wirtgen 	
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, sauf disposition contraire 	


Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **boulevard Robert Schuman à Olm (Ollem)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la rue de Koerich (CR109), à droite (2x) 	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Au giratoire Robert Schuman 	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Aux intersections avec le giratoire (3x) 	



7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur, à l'exception du giratoire et du tronçon entre le giratoire et le CR109	
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, à l'exception du tronçon entre le giratoire et le CR109, sauf disposition contraire	

Art. 10.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Wiss à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **op der Wiss à Olm (Ollem)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 11.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : 9

Objet : **Indemnités pour la distribution du bulletin communal « Buet » et des publications communales**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 17/06/2014, n° 7, portant fixation des indemnités pour la distribution du bulletin communal « Buet » et des publications communales, à savoir pour les publications jusqu'à 4 feuilles 0,08 Euros par exemplaire et pour les publications à partir de 5 feuilles et bulletin communal 0,18 Euros par exemplaire ;

Considérant qu'après 10 ans il y a lieu d'adapter les tarifs mentionnés ci-dessus et sachant qu'il s'avère de plus en plus difficile de trouver des candidats désireux d'exercer cette tâche ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/120/642800/99003 *Distribution du BUET et des publications communales - Indemnités* des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2014 en cours au montant de 7.500,00 Euros ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'adapter l'indemnité à 0,25 Euros par exemplaire, sans faire de différence entre le nombre de pages des documents à distribuer ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe nouvellement les indemnités pour la distribution du bulletin communal « Buet » et des publications communales intégralement à 0,25 Euros par exemplaire .

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : 10

Objet : **Charte énergie – climat – environnement des clubs / associations de la commune de Kehlen
– Subside**

Le Conseil Communal,

Considérant le projet de la charte énergie – climat -environnement des clubs / associations de la commune de Kehlen établi en collaboration entre le service technique et le service MarCom et comprenant les rubriques manifestations, eau potable, mobilité douce, éclairage/électricité, chauffage ;

Sachant que dans le cadre de son adhésion au pacte climat 2.0 et au pacte nature en 2021 et ultérieurement à l'alliance du climat la commune de Kehlen s'est engagée, dans la mesure du possible, à renoncer à l'emploi du papier pour les démarches administratives, à diminuer considérablement ses émissions de gaz à effet de serre et à réduire les déchets notamment lors des fêtes publiques ;

Précisant que l'objectif de ces mesures est de réduire au maximum les impacts environnementaux lors de chaque manifestation ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de suivre cette ligne également pour l'octroi d'une subvention annuelle en contrepartie de la signature et du respect de la charte par les associations et clubs et donc d'octroyer une subvention annuelle de 250,00 euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'octroi d'une subvention annuelle de 250,00 Euros aux associations /clubs en contrepartie de la signature et du respect de la nouvelle charte énergie – climat – environnement.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre et Bissen Marc et Kockelmann Romain échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse et Koch Natacha,
MM. Kohnen Guy et Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **11**

Objet: **Remplacement de l'éclairage au Stade Albert Berchem à Kehlen par un éclairage LED - Décompte**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 26/01/2018, n° 13, portant approbation du devis relatif au remplacement de l'éclairage au Stade Albert Berchem à Kehlen par un éclairage LED au montant total de 75.757,50 Euros ;

Revu la délibération du conseil communal du 10/05/2019, n° 3, portant approbation du devis relatif au remplacement de l'éclairage au Stade Albert Berchem à Kehlen par un éclairage LED (terrain principal), établi par le service technique communal en date du 24 avril 2019 au montant total de 85.410,00 Euros ;

Revu la délibération du conseil communal du 15/05/2020, n° 11, portant approbation du devis supplémentaire relatif au remplacement de l'éclairage au Stade Albert Berchem à Kehlen par un éclairage LED (terrain principal), établi par le service technique communal en date du 04/05/2020 au montant total de 48.500,00 ;

Vu le décompte relatif au remplacement de l'éclairage au Stade Albert Berchem à Kehlen par un éclairage LED arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 11/09/2024 au montant total de 221.326,28 Euros TTC ;

Notant que le dépassement des devis de 11.658,78 Euros se justifie entre autres par le fait que différents travaux supplémentaires et/ou non prévisibles ont été réalisés, soit entre autres l'installation d'un système de réglage de l'éclairage en différentes intensités (« dimming ») et le remplacement partiel de câbles d'alimentation ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu l'article 47 de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics et vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le décompte relatif au remplacement de l'éclairage au Stade Albert Berchem à Kehlen par un éclairage LED au montant total de 221.326,28 Euros TTC tel qu'il est présenté et charge le collège des bourgmestre et échevins de joindre lesdits décomptes au compte communal pour servir, lors de son apurement par l'autorité supérieure, de documents justificatifs à l'appui des dépenses y inscrites.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **12**

Objet : **Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 07/08/2024, n°1, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue du Cimetière à Kehlen, qui a été publiée et affichée en due forme dans le tableau d'affichage officiel de la commune de et à Kehlen à partir dudit 07/08/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 07/08/2024, n°3, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Mamer à Kehlen, qui a été publiée et affichée en due forme dans le tableau d'affichage officiel de la commune de et à Kehlen à partir dudit 07/08/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 07/08/2024, n°5, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Keispelt à Kehlen, qui a été publiée et affichée en due forme dans le tableau d'affichage officiel de la commune de et à Kehlen à partir dudit 07/08/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 14/08/2024, n°5, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Mersch à Keispelt (CR102), qui a été publiée et affichée en due forme dans le tableau d'affichage officiel de la commune de et à Kehlen à partir dudit 14/08/2024 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 04/09/2024, n°3, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue Brameschhof à Kehlen, qui a été publiée et affichée en due forme dans le tableau d'affichage officiel de la commune de et à Kehlen à partir dudit 04/09/2024 ;

Vu le décret du 14 /12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14/12/2006, n°2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 30/09/2016, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 15/09/2017 et par le Ministre de l'Intérieur le 18/09/2017, référence 322/16/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n°3412 concernant les règlements de circulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Reconnaît l'opportunité de 5 règlements de la circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins, à savoir du 07/08/2024 n°1, n°3 et n°5, du 14/08/2024 n°5 et du 04/09/2024 n°3.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry et Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M.
Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : **13**

Objet : **Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants - Création de dix postes d'employé communal dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social (éducateur diplômé)**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 13/08/2021, n° 5, portant création de 10 postes d'éducateur diplômé à temps plein sous le statut de l'employé communal pour les besoins du Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants Kehlen ;

Précisant que la commune de Kehlen dispose ainsi de 35 postes d'éducateur diplômé sous le statut de l'employé communal pour les besoins du Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants Kehlen dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, et qu'actuellement 39 éducateurs diplômés occupent l'équivalent de 33,25 postes d'éducateurs à temps plein en la commune de Kehlen ;

Vu la situation au niveau du personnel actuellement en fonction en ce qui concerne des démissions et départs en retraite, des congés de maladie, de maternité et parental prolongés, vu l'ouverture de la nouvelle maison relais à Elmen et vu que le nombre d'enfants inscrits en la maison relais est de nouveau très élevé pour l'année scolaire 2024-2025, il y a lieu de se procurer les ressources humaines nécessaires pour faire face à ces évolutions ;

Notant qu'avec la maison relais parascolaire planifiée à Elmen et pouvant accueillir entre 400 et 460 enfants l'engagement de personnel qualifié devant encadrer lesdits enfants scolarisés sera de rigueur ;

Vu la loi modifiée du 24/12/1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28/07/2017 concernant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Crée dix postes supplémentaires d'employé communal pour les besoins du Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants Kehlen dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social (éducateur diplômé),

Note qu'avec la présente décision la commune de Kehlen dispose ainsi de 45 postes d'employé communal à plein-temps pour les besoins du Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants Kehlen dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social

(éducateur diplômé), et

Précise que la présente regroupe et/ou remplace ainsi les décisions antérieures en la matière portant création et/ou suppression de postes d'employé communal pour les besoins du Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants Kehlen dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social (éducateur diplômé).

Transmet la présente à l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Bink-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse et Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy et Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine,
M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : **14.1.**

Objet : **Contrat de prestation – Run for Fun fir Ufänger**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 14/07/2023, n° 4.1., portant approbation du contrat de prestation de services concernant le cours intitulé « Run for Fun fir Ufänger » signé en date du 07/07/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Patricia STREITZ, domiciliée à Leudelange et limité à la période du 23/09/2023 au 15/07/2024 ;

Attendu que le collège échevinal, sur proposition de Mme Patricia STREITZ, a décidé en sa séance du 15/01/2020 d'organiser un cours « Laftreff fir Ufänger » dans le but de promouvoir l'activité sportive de la course à pied ;

Sachant que certains participants à ce cours sont désormais des coureurs confirmés et que la demande est toujours aussi grande, Mme STREITZ a décidé de mettre en place un cours pour débutants et un cours de perfectionnement ;

Vu le contrat de prestation de services concernant le cours intitulé « Run for Fun fir Ufänger » signé en date du 11/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Patricia STREITZ, domiciliée à Leudelange et limité à la période du 22/09/2024 au 20/07/2025 ;

Précisant que le prestataire est responsable de la technicité de l'activité, de la sécurité globale du groupe de participants et des objectifs sportifs et pédagogiques à mettre en œuvre ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat de prestation de services concernant le cours intitulé « Run for Fun fir Ufänger » signé en date du 11/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Patricia STREITZ, domiciliée à Leudelange et limité à la période du 22/09/2024 au 20/07/2025.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Bink-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse et Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy et Krecké Patrick , Mme Meyer-Deitz Claudine,
M. Molitor Max, et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour : **14.2**

Objet : **Contrat de prestation – Run for Fun fir Fortgeschrëttener**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 14/07/2023, n° 4.2., portant approbation le contrat de prestation de services concernant le cours intitulé « Run for Fun fir Fortgeschrëttener » signé en date du 07/07/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Patricia STREITZ, domiciliée à Leudelange et limité à la période du 23/09/2023 au 15/07/2024 ;

Sachant que le cours pour coureurs avancés a toujours autant de succès, Mme STREITZ a décidé de continuer avec le cours de perfectionnement ;

Vu le contrat de prestation de services concernant le cours intitulé « Run for Fun fir Fortgeschrëttener » signé en date du 11/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Patricia STREITZ, domiciliée à Leudelange et limité à la période du 22/09/2024 au 20/07/2025 ;

Précisant que le prestataire est responsable de la technicité de l'activité, de la sécurité globale du groupe de participants et des objectifs sportifs et pédagogiques à mettre en œuvre ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat de prestation de services concernant le cours intitulé « Run for Fun fir Fortgeschrëttener » signé en date du 11/09/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Mme Patricia STREITZ, domiciliée à Leudelange et limité à la période du 22/09/2024 au 20/07/2025.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **14.3**

Objet: **Contrat de prestation de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise (Mme Monique Harslem)**

Le Conseil Communal,

Entendu l'avis de l'ancienne commission consultative communale d'intégration qui propose d'organiser des cours de langue luxembourgeoise, ainsi que la décision du collège des bourgmestre et échevins de maintenir l'organisation de ces cours ;

Vu l'introduction d'un règlement-taxe pour couvrir les frais en relation avec l'organisation des cours de langues pour adultes, voté par le conseil communal en date du 10/05/2019, approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 17/06/2019, référence 82cx75e93 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'organiser deux cours de langue luxembourgeoise avec Mme Monique HARSLEM comme formateur pendant l'année scolaire 2024-2025 et que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a validé les deux cours proposés, à savoir LA-LB-70 B1 (lundi) et LA-LB-68 A1 (mardi) ;

Vu le contrat de prestations de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise pour adultes conclu en date du 11/09/2024 par le collège des bourgmestre et échevins avec Mme Monique HARSLEM de Nospelt pour la période de cours de l'année scolaire 2024-2025 ;

Attendu que les prestations du formateur consistent en l'enseignement de cours dont les matières et les niveaux sont précisés sur les fiches qui lui ont été soumises par la commune et validées par le service de la formation des adultes auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Sachant que la prestation du formateur sera indemnisée par un forfait de 70€/heure ;

Vu les dispositions légales actuellement en vigueur en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat de prestations de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise pour adultes conclu en date du 11/09/2024 par le collège des bourgmestre et échevins avec Mme Monique HARSLEM de Nospelt pour la période de cours de l'année scolaire 2024-2025, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 20 septembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 septembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Koch
Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor
Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller communal

Point de l'ordre du jour: **14.4**

Objet: **Contrat de prestation de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise (Mme Tania Lucas)**

Le Conseil Communal,

Entendu l'avis de l'ancienne commission consultative communale d'intégration qui propose d'organiser des cours de langue luxembourgeoise, ainsi que la décision du collège des bourgmestre et échevins de maintenir l'organisation de ces cours ;

Vu l'introduction d'un règlement-taxe pour couvrir les frais en relation avec l'organisation des cours de langues pour adultes, voté par le conseil communal en date du 10/05/2019, approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 17/06/2019, référence 82cx75e93 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'organiser deux cours de langue luxembourgeoise pendant l'année scolaire 2024-2025 avec Mme Tania LUCAS comme formateur et que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a validé les deux cours proposés, à savoir sous référence LA-LB-71 A1 (jeudi) et LA-LB 69 A2 (mercredi) ;

Vu le contrat de prestations de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise pour adultes conclu en date du 11/09/2024 par le collège des bourgmestre et échevins avec Mme Tania LUCAS de Kehlen pour la période de cours de l'année scolaire 2024-2025;

Attendu que les prestations du formateur consistent en l'enseignement de cours dont les matières et les niveaux sont précisés sur les fiches qui lui ont été soumises par la commune et validées par le service de la formation des adultes auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Sachant que la prestation du formateur sera indemnisée par un forfait de 70€/heure ;

Vu les dispositions légales actuellement en vigueur en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le contrat de prestations de services relatif aux cours de langue luxembourgeoise pour adultes conclu en date du 11/09/2024 par le collège des bourgmestre et échevins avec Mme Tania LUCAS de Kehlen pour la période de cours de l'année scolaire 2024-2025, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance à huis clos

15. Administration communale

- 15.1. Démission d'un fonctionnaire communal du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif
- 15.2. Réduction du service provisoire d'un fonctionnaire communal du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif
- 15.3. Nomination d'un fonctionnaire communal du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif

16. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants

- 16.1. Démission d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.2. Démission d'un employé communal du groupe d'indemnité C1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.3. Nomination d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.4. Nomination d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.5. Nomination d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.6. Nomination d'un employé communal du groupe d'indemnité C1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.7. Nomination d'un employé communal du groupe d'indemnité C1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.8. Nomination d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.9. Décision de classement d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.10. Décision de classement d'un employé communal du groupe d'indemnité C1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.11. Décision de classement d'un employé communal du groupe d'indemnité C1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.12. Décision de classement d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- 16.13. Modification de la tâche d'un employé communal du groupe d'indemnité D1, sous-groupe éducatif et psycho-social